



DECISION N° 2023 - 975

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association Le Fil à Métisser"réseau
interculturel"
École maternelle La Miranda**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

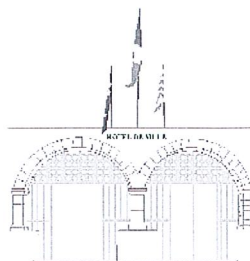
Considérant que l'Association Le Fil à Métisser, réseau interculturel sollicite l'utilisation des locaux sis en rez-de-chaussée de l'école maternelle la Miranda, dit la Casa des petits, afin d'assurer son secrétariat et en vue d'organiser des consultations psychologiques, des groupes de parole ainsi que des animations du réseau santé.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association Le Fil à Métisser les locaux (du rez-de-chaussée de l'école maternelle la Miranda) suivants :

- 2 salles du rez-de-chaussée,
- 1 bureau
- la cour et les sanitaires attenants

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 1^{er} août 2023 au 01 août 2024, du lundi au vendredi, de 08h30 à 22h00.



ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément dans le local s'élèveront à 30 personnes maximum.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal

Fait à Perpignan, le **04 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230904-177790-A0-1-1

Accusé reçu le : **04 SEP. 2023**

Affiché le : **04 SEP. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

